



Convention pour l'ouverture au public de sentiers de randonnée

Conseil Général / Communauté Urbaine de Bordeaux / Commune / Propriétaire privé

Entre :

Le Département de la Gironde, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux Cedex, représenté par M. le Président du Conseil Général, M. Philippe MADRELLE, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2010/0184 du Conseil de Communauté du 26 mars 2010,

Ci-après dénommée « La Communauté »,

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire, M., agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et :

M., domicilié à

Ci-après dénommé « Le propriétaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture et la circulation piétonne du public sur des chemins ou sentiers privés inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette autorisation de passage, accordée au Département, à la Communauté Urbaine et à la Commune par le propriétaire soussigné, est non constitutive de droits ni de servitudes.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PARCELLES OUVERTES AU PUBLIC

La présente convention s'applique aux propriétés désignées par leur référence cadastrale :

- Section cadastrale et n° de la parcelle :
- Localisation (lieu-dit, rue...) :

ARTICLE 3 - ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES SUR LES CHEMINS PRIVES OUVERTS AU PUBLIC

Les chemins faisant l'objet de cette convention sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne. Le propriétaire ou son mandataire garde le libre usage de son chemin, notamment pour la circulation des engins motorisés nécessaires à la gestion et à l'exploitation de son fonds. Dans le respect des interdictions édictées ci-dessus, le public peut utiliser les sentiers ouverts à des fins de promenade et de randonnée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département fournit à la Communauté Urbaine le mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles), les panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs et les systèmes de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc...).

Le Département s'oblige à l'inscription du chemin, objet de la présente convention, au PDIPR.

Dans l'hypothèse d'une modification des itinéraires de randonnée entraînant la sortie du chemin du Plan Départemental de Randonnée, le Département devra informer le propriétaire, la Commune et la Communauté Urbaine de la date de résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec préavis de 6 mois.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine réalise le jalonnement des parcours, selon des plans de balisage.

Le cas échéant, la Communauté Urbaine réalisera, à ses frais, et sous sa responsabilité, sur le fonds du propriétaire, les travaux de mise en place du mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles).

La Communauté Urbaine informera à l'avance le propriétaire et la Commune de la tenue de tous les travaux exécutés sur son fonds.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assurera l'entretien et le nettoyage du parcours à destination d'une circulation piétonne dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

La Commune informera à l'avance le propriétaire de la tenue de tous les travaux exécutés sur son fonds.

Selon les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa Commune. Dans ce cadre, il a notamment en charge de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le passage du public sur le sentier de randonnée traversant les parcelles visées à l'article 2.

Le cas échéant, le propriétaire autorise la Commune à intervenir sur son fonds afin d'assurer la bonne gestion et l'entretien du sentier de randonnée.

Il informera la Commune de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur des chemins susmentionnés de l'existence de la présente convention.

En raison de l'objet poursuivi, le propriétaire s'engage à informer des obligations découlant de la présente convention, toute personne qui lui serait substituée dans tout ou partie de ses droits sur le fonds.

Dans le cas où la/les propriété(s) ferait (aient) l'objet d'un bail (de location, de chasse, etc.), le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, etc.) du passage d'un ou plusieurs itinéraire(s) de randonnée.

Il s'oblige expressément, par les présentes, à garantir le Département, la Communauté Urbaine et la Commune contre tous les recours dont ceux-ci pourraient être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires comme lui de tous droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédé le passage du public.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir la Commune, le Département et la Communauté Urbaine par lettre recommandée avec préavis de 6 mois afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topo-guide, site Internet, etc.) réalisés par le Département, la Communauté Urbaine ou la Commune, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

La responsabilité de la Communauté Urbaine sera engagée à raison des dommages causés du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

La Commune est seule responsable des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien du chemin ouvert au public.

Le propriétaire n'est en aucun cas responsable du non respect par les collectivités (Département, Commune, Communauté Urbaine) de leurs obligations réglementaires résultant de l'ouverture au public.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, en tant que besoin, être modifiée par avenants.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être faite par lettre recommandée avec préavis de 6 mois avant l'échéance.

Le chemin sera remis au propriétaire après l'enlèvement, par la Communauté Urbaine, du mobilier installé.

Fait à Bordeaux, en sept exemplaires, le :

pour le Conseil Général,
le Président

pour la Communauté Urbaine,
le Président

Philippe MADRELLE

Vincent FELTESSE

pour la Commune,
le Maire

Le propriétaire

M.

M.



**Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée
Boucle Verte de la Cub**

**Convention de gestion des circuits de randonnée
de la Commune de**

Entre :

Le Département de la Gironde, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux Cedex, représenté par M. le Président du Conseil Général, M. Philippe MADRELLE, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2010/184 du Conseil de Communauté du 26 mars 2010,

Ci-après dénommée « La Communauté »,

La Commune de , dont le siège est situé représentée par son Maire, M. , agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Le tracé de la Boucle Verte utilise des cheminements variés quant au statut des emprises, certaines étant constituées du domaine public routier ou du domaine privé des communes laissé à l'usage du public, d'autres enfin, relevant du régime de la propriété privée.

Or, ces emprises constituent un réseau devant assurer une continuité des itinéraires. Cette exigence nécessite une coordination entre tous les propriétaires ou affectataires desdites emprises.

Ceci exposé, il est convenu entre les personnes publiques propriétaires de ces différentes emprises ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principes de réalisation des équipements nécessaires ainsi que les règles de gestion portant sur l'ensemble du circuit du Plan Départemental des Itinéraires des Promenades et Randonnée sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, appelé « Boucle Verte de la Cub » ;
- d'arrêter les obligations de chacune des parties dans le respect des principes suivants : continuité de l'itinéraire, sécurité des usagers, information du public.

1.1- Continuité du service public

L'ensemble des itinéraires doit être ouvert par tout temps, sauf état de catastrophe naturelle. Les modifications de circuits doivent être portées à la connaissance du public. En cas de travaux ou de fermeture d'une section, un circuit alternatif doit être mis en place, afin de garantir la continuité et la cohérence des itinéraires de randonnée.

1.2- Sécurité du public

Toutes les parties s'engagent à garantir la sécurité du public sur les itinéraires de randonnée.

L'itinéraire doit pouvoir être emprunté dans des conditions normales de sécurité. Les dégradations ou les travaux empêchant leur utilisation doivent être signalés aux usagers dans les règles de l'art, notamment par la mise en place de protections et d'un jalonnement de sécurité. Si la circulation doit être interdite, le Maire prendra les arrêtés municipaux afférents.

1-3- Information du public, animation et promotion

Le jalonnement est régulièrement entretenu et les éléments détériorés remplacés par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le contenu des panneaux d'information est à jour.

Des documents de promotion sont édités par la Communauté Urbaine.

Le Département intégrera la Boucle Verte au plan guide de l'agglomération bordelaise.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour animer et promouvoir les circuits.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

2.1 – La fourniture du mobilier de jalonnement en bois – entendu comme l'ensemble des éléments en forme de balises, porte flèches et flèches directionnelles mises en place de loin en loin pour indiquer un tracé, ainsi que les panneaux signalétiques de sécurisation – est assurée par le Département. La mise en œuvre de ce mobilier de jalonnement est assurée par la Communauté Urbaine. Le Département proposera des formations de mise en œuvre de ce mobilier de jalonnement aux agents de la Communauté Urbaine.

La fourniture et la pose du mobilier de jalonnement des zones urbaines (plaques de plexiglas) sont assurées par la Communauté Urbaine.

Les éléments du mobilier de jalonnement sont cartographiés sur le plan de balisage annexé à la présente convention.

2.2 – Sur le fondement d'une veille réalisée par la Commune quant à l'état des installations visées aux points ci-dessus, la Communauté Urbaine maintiendra en bon état d'entretien les dites installations.

2.3 – L'entretien courant, à savoir le nettoyage, le débroussaillage de l'itinéraire ainsi que l'élagage nécessaire à la sécurité des usagers sera assuré par la Commune sur toute la partie de l'itinéraire située sur son territoire.

2.4 - Les dégradations sur toutes les emprises publiques et privées, départementales ou communautaires, feront l'objet d'une visite des services techniques du Département ou de la Communauté Urbaine, à la demande expresse et écrite de la Commune.

2.5 - Après réalisation des travaux de jalonnement de l'itinéraire de randonnée par la Communauté Urbaine, un plan de balisage définitif cartographiant ces éléments sera réalisé. Deux exemplaires seront conservés par chaque partie.

A partir de ce moment, les itinéraires sont remis à la Commune pour gestion suivant les articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

3.1 – Fourniture du mobilier de jalonnement et des panneaux signalétiques de sécurisation

Le Département fournit à la Communauté Urbaine le mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles), les panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs et les systèmes de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc...).

En cas de dégradation naturelle ou de vandalisme, le Département s'engage à fournir à la Communauté Urbaine, sur sa demande, le mobilier de jalonnement et de sécurisation nécessaire à la remise en état.

3.2- Visite des circuits

Le Département pourra procéder à des visites des circuits de randonnée, du fait de leur inscription au PDIPR, de sa propre initiative. Si des manquements à la gestion étaient constatés, la Commune serait saisie par écrit (cf. article 5-4).

3.3- Respect de l'affectation des circuits

Sur les emprises départementales, le Département s'engage à faire le nécessaire pour que l'affectation donnée par le Plan Départemental de Randonnée soit respectée.

3.4- Participation à la promotion des circuits de randonnée

Le Département facilitera le partenariat entre la Communauté Urbaine et le Comité Départemental du Tourisme, pour favoriser la promotion des circuits, et intégrera la Boucle Verte au plan guide de l'agglomération bordelaise.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Le mobilier de jalonnement est cartographié par la Communauté Urbaine sur le plan de balisage annexé à la présente convention.

4.1- Fourniture, pose et entretien du mobilier de jalonnement, de sécurisation et d'information

La Communauté Urbaine pose – en zone naturelle – le matériel fournit par le Département (article 3-1) : mobilier de jalonnement (balises, porte flèches et flèches directionnelles), panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs et systèmes de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc...).

La Communauté Urbaine fournit et pose le matériel de jalonnement nécessaire en zone urbaine (plaques plexiglas).

La Communauté Urbaine, sur demande de la Commune (article 5-2), assure le remplacement des éléments détériorés (phénomènes naturels ou vandalisme).

La Communauté Urbaine, sur demande motivée de la Commune, assurera le remplacement du contenu des panneaux d'information lorsqu'il sera jugé obsolète.

4.2- Validation des circuits

La Communauté Urbaine pourra procéder à des visites des circuits de randonnée, de sa propre initiative. Si des manquements à la gestion étaient constatés, la Commune serait saisie par écrit (cf. article 5-4).

4.3- Respect de l'affectation des circuits

Sur les emprises communautaires, la Communauté Urbaine s'engage à faire le nécessaire, dans les limites de la police de la conservation dont elle dispose, pour que l'affectation donnée par le Plan Départemental de Randonnée soit respectée.

4.4- Promotion des circuits de randonnée

La Communauté Urbaine prend à sa charge les éditions de promotion. Elle se réserve tous droits et moyens de diffusion et en informe la Commune et le Conseil Général. Elle peut bénéficier d'un partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme, et de tout autre partenaire susceptible de concourir à la promotion des circuits.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à entretenir ou à faire entretenir les circuits ouverts sur emprise publique et privée (conventions de passage) dans un état de propreté constant.

5.1– Veille sur le mobilier de jalonnement, signalétique de sécurisation et d'information

La Commune s'engage à vérifier régulièrement le bon état des ouvrages d'art, du mobilier de jalonnement, signalétique de sécurisation et d'information installés par la Communauté Urbaine sur les itinéraires (article 4-1).

Elle signalera par écrit à la Communauté Urbaine les dégradations subies par ces équipements en indiquant les références précises des éléments dégradés et leur localisation sur le plan de balisage annexé à la présente convention.

Si les dégradations subies par le mobilier mettent en danger le public, la Commune mettra en place et entretiendra – en attendant l'intervention de la Communauté Urbaine – un dispositif de protection et de signalisation pour éviter tout accident, prendra les arrêtés nécessaires pour interdire le passage et dégager ainsi sa responsabilité vis-à-vis des usagers.

5.2- Entretien des circuits

La Commune assurera le nettoyage, le débroussaillage des circuits, ainsi que les élagages nécessaires à la sécurité des usagers à l'aplomb des chemins. Elle réalisera cet entretien sur toutes les emprises de son territoire, quelles soient publiques ou privées.

5.3– Mise à jour des contenus des panneaux d'information

La Commune saisira par écrit la Communauté Urbaine pour la mise à jour des contenus des panneaux d'information devenus obsolètes (article 4-1).

5.4- Manquements à la gestion

Si des manquements à la gestion communale étaient constatés par la Communauté Urbaine (articles 3-2 et 4-2), la Commune s'engage à exécuter ces travaux d'entretien dans le mois suivant le constat.

Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas exécutés, au terme de ce délai, la Communauté Urbaine les fera exécuter et adressera à la Commune les factures correspondantes avec justificatif.

5.5- Respect de l'affectation des circuits

Sur les emprises communales, la Commune s'engage à faire le nécessaire pour que l'affectation donnée par le Plan Départemental de Randonnée soit respectée.

5.6- Mesures de police

Le maire exerce le pouvoir de police sur la totalité de l'itinéraire, quelque soit le statut des emprises (privées, publiques).

Le Maire de la Commune s'engage à prendre les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement des circuits de randonnée notamment pour :

- faire respecter la réglementation en domaine public et en domaine privé en application des conventions de passage,
- interdire la circulation motorisée par application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative aux véhicules terrestres dans les espaces naturels, et en particulier son article 5,
- remettre en état les chemins après débardages (transport du bois hors des coupes ou des pierres hors des carrières),
- réglementer les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants,
- faire appliquer la réglementation nécessaire à la sécurité des randonneurs et des particuliers en période de chasse,
- veiller au respect de la flore, la faune et des installations mises à la disposition du public,
- faire respecter les règles de sécurité dégageant la responsabilité de la Commune, du Département et de la Communauté Urbaine,

et veillera à les faire appliquer avec la plus grande rigueur.

Suite à des phénomènes naturels (tempête, éboulement, inondation...), le Maire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et prendra les arrêtés municipaux afférents.

5.7- Promotion et animation des circuits de randonnée

La Commune, comme la Communauté Urbaine et le Département, s'engage à favoriser la promotion des circuits. Elle peut conclure des accords avec des institutions spécialisées comme le Comité Départemental du Tourisme ou des associations locales.

Dans un souci de cohérence, elle informe systématiquement la Communauté Urbaine et le Département des opérations de communication, de promotion et d'animation qu'elle souhaite mettre en place.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour toute la durée du PDIPR.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Les parties sont responsables des accidents et de la répartition des dommages consécutifs à un accident trouvant son origine dans une inexécution fautive des présentes.

En conséquence, dans le cas où la survenance d'accidents trouverait son origine dans un manquement à l'une des obligations mises à la charge du Département ou de la Communauté Urbaine, la responsabilité de ces derniers pourrait se voir engager sous réserve que la demande d'intervention de la Commune n'est pas suivie d'effets dans le mois suivant la réception de ladite demande.

De même, la Commune est la seule responsable de la réparation des dommages consécutifs à la survenance d'accidents trouvant leur origine dans un manquement à ses obligations de gestion et d'entretien tels qu'issu à l'article 5.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit ses partenaires en vue de modifier la convention, dans le but unique d'améliorer la gestion des circuits de randonnée.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les trois parties, ou entre deux parties, à l'occasion de l'application de la présente convention, devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 7 exemplaires, le :

pour le Conseil Général,
le Président

pour la Communauté Urbaine,
le Président

Philippe MADRELLE

Vincent FELTESSE

pour la Commune,
le Maire

M.

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE DU MOBILIER DE JALONNEMENT
DE LA BOUCLE VERTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
PAR LE CONSEIL GENERAL**

Conseil Général / Communauté Urbaine de Bordeaux

Entre :

Le Conseil Général de la Gironde, représenté par M. Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération n°xxx de la Commission Permanente du Conseil Général en date du xxx,

désigné ci-après par l'appellation « Département »

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par M. FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, agissant en vertu de la délibération n° 2010/184 du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2010,

désignée ci-après par l'appellation « La Communauté Urbaine »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des conventions de gestion et d'entretien liant la Communauté Urbaine et le Département, la présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture, par le Département à la Communauté Urbaine, du mobilier en bois nécessaire au jalonnement de la Boucle Verte, sentier inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Conseil Général. La Communauté Urbaine, quant à elle, s'engage à mettre en place ce mobilier.

Le Département fournit à la Communauté Urbaine le mobilier de jalonnement en bois (balises, porte flèches et flèches directionnelles), les panneaux signalétiques de sécurisation des promeneurs (panneau annonçant la traversée d'une voie dangereuse) et les systèmes de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc.).

Le matériel de balisage en zone urbaine est exclu de la convention : panneau directionnel en plexiglas.

ARTICLE 2 – FOURNITURE DU MOBILIER DE JALONNEMENT

La Communauté Urbaine s'engage à proposer un plan de balisage par commune (soit 20 plans en 2010) au Département avant la mise en œuvre du mobilier de jalonnement. Il sera établi dans l'esprit du PDIPR de la Gironde. Un plan de récolement sera transmis au Département à la fin des travaux de mise en œuvre du mobilier de jalonnement. Il intégrera les modifications dues aux imprévus du chantier.

La Communauté Urbaine précise les quantités de mobiliers nécessaires au balisage de la Boucle Verte en prévoyant une marge de 10 % de matériel supplémentaire afin de répondre aux imprévus de la mise œuvre et aux dégradations survenues après l'ouverture de la Boucle Verte.

En ce qui concerne les flèches directionnelles, dont chacune est unique, le Département fournira les exemplaires gravés suivant les indications (sens, texte) de la Communauté Urbaine.

Tableau précisant les quantités de chaque type de matériel

	Quantité totale
Balise	850
Flèche gravée et peinte	60
Porte-flèche	30
Chicane en bois	4
Panneau annonçant la traversée d'une voie dangereuse	44

La Communauté Urbaine prendra possession du matériel de signalétique à Hostens. Le Département en assurera le chargement.

A la réception, le matériel fourni devient propriété de la Communauté Urbaine. Elle assurera le transport du matériel jusqu'aux différents lieux de stockage situés sur son territoire, puis vers les sites à équiper.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine fait son affaire des relations avec les communes concernées par la pose du matériel de balisage. Dans ce cadre, elle demandera aux communes d'établir les conventions de passage avec les propriétaires, conventions qui autorisent la réalisation de travaux.

La Communauté Urbaine met en œuvre le jalonnement des parcours, selon des plans de balisage et en respectant les prescriptions de pose conseillées par les services du Département.

En fin de travaux, un inventaire du matériel restant en stock à la Communauté Urbaine sera dressé et pris en compte dans le cadre de la gestion CUB.

La Communauté Urbaine proposera au Conseil Général de visiter les circuits jalonnés lorsque le matériel sera posé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONSEIL GENERAL

Le Département fournit à la Communauté Urbaine la quantité de matériel précisée à l'article 2.

Toutefois :

- des compléments de balisage pourront être apportés dans le cas de substitution de tronçons d'itinéraires de la Boucle Verte (voir article 5),
- en cas de dégradation naturelle ou de vandalisme sur les éléments du mobilier de jalonnement, de signalétique de sécurisation ou des systèmes de contrôle d'accès, la Communauté Urbaine le signalera au Département. Ce dernier assurera la fourniture nécessaire au remplacement à l'identique du matériel défectueux. La Communauté Urbaine assurera la mise en œuvre comme cela est défini à l'article 3.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DE MOBILIER DANS LE CAS D'UNE SUBSTITUTION DE TRONCONS D'ITINERAIRES DE LA BOUCLE VERTE

La Communauté Urbaine pourra proposer ultérieurement des substitutions de tronçons d'itinéraires de la Boucle Verte au Département. Après validation par celui-ci, la Communauté Urbaine lui indiquera les quantités de mobilier correspondantes et le plan de balisage, afin qu'il puisse lui fournir le matériel correspondant.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée du PDIPR.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, en tant que de besoin, être modifiée par avenants.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention devra être faite par lettre recommandée avec préavis de 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les deux parties à l'occasion de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le :

pour le Conseil Général
le Président,

pour la Communauté Urbaine,
le Président

Philippe MADRELLE

Vincent FELTESSE

N° Parcelle	Commune	Affectation
003BO1	AMBARES ET LAGRAVE	Assainissement
003BY165	AMBARES ET LAGRAVE	Voirie
032AC577	BASSENS	Voirie
032AD169	BASSENS	Réserve foncière
032AD1723	BASSENS	Réserve foncière
032AM487	BASSENS	Voirie
032AM488	BASSENS	Voirie
032AM489	BASSENS	Voirie
039AS295	BÈGLES	Assainissement
039AZ37	BÈGLES	Voirie
039BC99	BÈGLES	Aménagement urbain
039BC122	BÈGLES	Ecologie Urbaine
039BC187	BÈGLES	Assainissement
039BE21	BÈGLES	Réserve foncière
039BE23	BÈGLES	Aménagement urbain
039BH208	BÈGLES	Assainissement
039BH220	BÈGLES	Assainissement
039BH222	BÈGLES	Voirie
039BL11	BÈGLES	Aménagement urbain
039BL21	BÈGLES	Voirie
039BN19	BÈGLES	Développement économique
039BN20	BÈGLES	Développement économique
063AB43	BORDEAUX	Aménagement urbain
063AB46	BORDEAUX	Aménagement urbain
063AD29	BORDEAUX	Aménagement urbain
063BW120	BORDEAUX	Développement économique
063BW161	BORDEAUX	Voirie
063BX285	BORDEAUX	Aménagement urbain
063BX287	BORDEAUX	Voirie
063GA17	BORDEAUX	Voirie
063TC48	BORDEAUX	Aménagement urbain
063TD14	BORDEAUX	Réserve foncière
063TD20	BORDEAUX	Réserve foncière
063TD23	BORDEAUX	Réserve foncière
063TD37	BORDEAUX	Réserve foncière
063TH1	BORDEAUX	Aménagement urbain
063TY6	BORDEAUX	Développement économique
063TY9	BORDEAUX	Voirie
075AA2	BRUGES	Voirie
075AA84	BRUGES	Assainissement
075AA86	BRUGES	Assainissement
075AE1	BRUGES	Ecologie Urbaine
075AH9	BRUGES	Réserve foncière
075AK361	BRUGES	Voirie
075AK376	BRUGES	Voirie
075AK378	BRUGES	Voirie
075AK384	BRUGES	Voirie
075AK388	BRUGES	Voirie
075AK390	BRUGES	Voirie
075AK401	BRUGES	Voirie
075AK403	BRUGES	Voirie
075AK405	BRUGES	Voirie

075AK437	BRUGES	Voirie
075AK439	BRUGES	Voirie
075AK441	BRUGES	Voirie
075AK442	BRUGES	Voirie
075AN33	BRUGES	Aménagement urbain
075AN65	BRUGES	Réserve foncière
075AV336	BRUGES	Voirie
075AV396	BRUGES	Voirie
075BC76	BRUGES	Voirie
075BC78	BRUGES	Voirie
119AS145	CENON	Voirie
167AH438	FLOIRAC	Voirie
192BM22	GRADIGNAN	Assainissement
192BY60	GRADIGNAN	Voirie
192BY437	GRADIGNAN	Voirie
192CM144	GRADIGNAN	Assainissement
192CM201	GRADIGNAN	Assainissement
192CM202	GRADIGNAN	Assainissement
192CW126	GRADIGNAN	Assainissement
192CW134	GRADIGNAN	Assainissement
192CW136	GRADIGNAN	Assainissement
200AO146	LE HAILLAN	Voirie
200AO147	LE HAILLAN	Voirie
200AO162	LE HAILLAN	Voirie
200AO163	LE HAILLAN	Voirie
200AO248	LE HAILLAN	Voirie
200AO290	LE HAILLAN	Voirie
249AC204	LORMONT	Voirie
249AC212	LORMONT	Direction du Patrimoine
249AC216	LORMONT	Voirie
249AC218	LORMONT	Voirie
249AC224	LORMONT	Voirie
249AC288	LORMONT	Transport en commun
249AC304	LORMONT	Transport en commun
249AC310	LORMONT	Transport en commun
249AS310	LORMONT	Transport en commun
249AS311	LORMONT	Transport en commun
249AT168	LORMONT	Etablissement scolaire
249AV83	LORMONT	Etablissement scolaire
249AV85	LORMONT	Etablissement scolaire
249AV261	LORMONT	Etablissement scolaire
249BC164	LORMONT	Voirie
249BC186	LORMONT	Voirie
249BC324	LORMONT	Transport en commun
249BC327	LORMONT	Transport en commun
249BC328	LORMONT	Transport en commun
249BC339	LORMONT	Transport en commun
281AD425	MERIGNAC	Développement économique
281DT87	MERIGNAC	Assainissement
281DT464	MERIGNAC	Réserve foncière
281DT468	MERIGNAC	Développement économique
281HA15	MERIGNAC	Cimetières
281HA16	MERIGNAC	Cimetières
281HA19	MERIGNAC	Cimetières
281HH100	MERIGNAC	Voirie
318AT6	PESSAC	Cimetières

318AV1	PESSAC	Cimetières
318AV4	PESSAC	Cimetières
318AV25	PESSAC	Cimetières
318CD24	PESSAC	Assainissement
318CD40	PESSAC	Assainissement
318CL404	PESSAC	Assainissement
318CV74	PESSAC	Aménagement urbain
318CV167	PESSAC	Aménagement urbain
318CV248	PESSAC	Transport en commun
318CV255	PESSAC	Aménagement urbain
318CV257	PESSAC	Aménagement urbain
318CV262	PESSAC	Aménagement urbain
318CV263	PESSAC	Aménagement urbain
318CV264	PESSAC	Aménagement urbain
318CV265	PESSAC	Aménagement urbain
318DS360	PESSAC	Aménagement urbain
318DS361	PESSAC	Aménagement urbain
318DS362	PESSAC	Aménagement urbain
318DS364	PESSAC	Aménagement urbain
318DT300	PESSAC	Voirie
318DT301	PESSAC	Voirie
318DT463	PESSAC	Voirie
318DT464	PESSAC	Voirie
318DZ13	PESSAC	Assainissement
318DZ14	PESSAC	Assainissement
318DZ563	PESSAC	Assainissement
318EH28	PESSAC	Assainissement
318EH34	PESSAC	Assainissement
318EH170	PESSAC	Assainissement
318EH189	PESSAC	Assainissement
318EH208	PESSAC	Assainissement
318EH212	PESSAC	Assainissement
318EH220	PESSAC	Assainissement
318EH240	PESSAC	Assainissement
318EW253	PESSAC	Transport en commun
318EW285	PESSAC	Transport en commun
318EW286	PESSAC	Transport en commun
318EW304	PESSAC	Réserve foncière
318EW306	PESSAC	Transport en commun
318EW308	PESSAC	Transport en commun
318HA127	PESSAC	Voirie
318KS152	PESSAC	Assainissement
318KS164	PESSAC	Assainissement
449AS923	ST MEDARD EN JALLES	Voirie
449KM177	ST MEDARD EN JALLES	Sans affectation
522BH199	TALENCE	Réserve foncière
550AK235	VILLENAVE D'ORNON	Voirie
550AK236	VILLENAVE D'ORNON	Voirie